



**CONVENTION DE REPARTITION  
DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT  
ENTRE LA COMMUNE D'ANTIBES ET LA COMMUNE DE RESIDENCE**

AVEC RECIPROCITE       SANS RECIPROCITE

**ENTRE :**

**La Commune d'Antibes Juan-les-Pins**, représentée par son Maire, Monsieur Jean LEONETTI, autorisé à signer la convention en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 7 juillet 2022.

Ci-après dénommée « **Commune d'accueil** », (à retirer si réciprocité)

D'un part,

**ET :**

**La Commune de** MANDRIEU....., représentée par (Monsieur/Madame), Maire, (~~ou par Monsieur, Madame~~) Sebastien LEROY....., adjoint(e) au maire, habilité(e) à signer par arrêté de délégation du maire en date du ..... et autorisé(e) à signer la convention en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du.....

Ci-après dénommée « **Commune de résidence** », (à retirer si réciprocité)

D'autre part,

**IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE QUE**

L'article L.212-8 du code de l'éducation prévoit que « lorsque les écoles publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence ».

La « commune de résidence » est définie comme ~~la commune au sein de laquelle réside~~ l'enfant scolarisé dans une commune d'accueil. La Commune de résidence à considérer est celle où réside effectivement l'enfant qui peut être différente de celle où résident ses parents. L'élève peut également disposer de deux résidences.

La « Commune d'accueil » est définie comme la commune au sein de laquelle est scolarisé un enfant résidant dans une autre commune.

L'accord entre les communes est formalisé par cette convention de répartition des dépenses de fonctionnement.

**IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de prise en charge des dépenses de fonctionnement des écoles publiques du premier degré de la Commune d'accueil par la Commune de résidence de l'élève.

### **ARTICLE 2 : OBLIGATION DE LA COMMUNE DE RESIDENCE**

#### **Article 2.1. La contribution aux dépenses de fonctionnement.**

La Commune de résidence s'engage à contribuer aux dépenses de fonctionnement de la Commune d'accueil dans l'un des cas suivants :

- lorsque, bien que bénéficiant au sein de leur Commune de résidence, d'une capacité d'accueil suffisante, le maire, consulté par celui de la Commune d'accueil avant la rentrée scolaire considérée, a donné, par le biais d'un imprimé de dérogation, son accord pour une scolarisation hors de sa commune. La Commune de résidence ne sera pas toutefois tenue de prendre en charge les dépenses de fonctionnement lorsqu'il sera procédé à l'inscription de l'enfant sans que le Maire de la Commune de résidence ai préalablement donné son accord. ;
- lorsque, en application de l'article L212-8 du code de l'éducation, l'inscription est justifiée par les obligations professionnelles des parents en raison du fait que la commune où ils résident n'assure pas directement ou indirectement la restauration et la garde des enfants ou si la commune n'a pas organisé un service d'assistantes maternelles agréées, par l'inscription d'un frère ou d'une sœur dans un établissement scolaire de la même commune ou par des raisons médicales. Dans ce cas,

conformément à l'article R212-22 du code de l'éducation, ~~dans les deux semaines de~~ l'inscription de l'enfant, la Commune d'accueil doit informer la Commune de résidence du motif de l'inscription ;

- lorsque les élèves qui, à la date d'entrée en vigueur de la présente convention, ont déjà débuté leur cycle de scolarité en maternelle ou en élémentaire sur le territoire de la Commune d'accueil. L'obligation de la Commune de résidence se poursuit pour toute la scolarité de maternelle ou d'élémentaire.

## **Article 2.2. Le partage de la contribution**

En cas de garde alternée de l'enfant, la Commune de résidence ne contribue qu'à hauteur de 50% du montant des dépenses de fonctionnement.

La Commune d'accueil prendra en charge l'autre moitié lorsqu'elle est aussi Commune de résidence.

## **ARTICLE 3 : OBLIGATION DE LA COMMUNE D'ACCUEIL**

La Commune d'accueil s'engage à adresser, chaque trimestre, à la Commune de résidence, la liste des élèves mentionnés à l'article 1, par catégorie.

La liste récapitulative des élèves concernés fait obligatoirement mention, pour chaque enfant :

- de ses nom et prénom ;
- de l'école fréquentée ainsi que sa classe au titre de la présente année scolaire.

Cette opération est effectuée trimestriellement afin de prendre en compte en cours d'année scolaire, les inscriptions, les radiations et les déménagements.

## **ARTICLE 4 : CALCUL DE LA CONTRIBUTION FORFAITAIRE**

La contribution forfaitaire due par la Commune de résidence à la Commune d'accueil tient compte, conformément à l'alinéa 3 de l'article L212-8 du code de l'éducation, des ressources de cette commune, du nombre d'élèves de cette commune scolarisés dans la commune d'accueil et du coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de fonctionnement de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil.

**ARTICLE 5 : MONTANT DE LA CONTRIBUTION FORFAITAIRE PAR ELÈVE**

La contribution forfaitaire par élève est fixée, d'un commun accord, à un montant de 801 euros (huit cent un euros) et s'appliquera pour toute inscription durant l'année scolaire 2022/2023.

**ARTICLE 6 : VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FORFAITAIRE**

La Commune de résidence verse à la Commune d'accueil le montant de la contribution forfaitaire annuelle en trois règlements qui interviennent à la fin de chaque trimestre scolaire dès réception de la liste récapitulative des élèves adressée tel que prévu à l'article 3 des présentes.

Les versements tiendront compte des inscriptions et des départs survenus en cours d'année. Tout trimestre commencé est dû en totalité.

En cas de réciprocité, chaque partie verse les montants dus.

**ARTICLE 7 : PRISE D'EFFET ET DUREE**

La présente convention prend effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022, une fois signée et les formalités prévues aux articles L 2131-1 et suivants du code général des collectivités territoriales accomplies.

Elle est conclue pour une durée d'un an et prendra fin à l'issue de l'année scolaire 2022/2023.

**ARTICLE 8 : LITIGE**

Tout recours contre la présente convention devra être porté devant le Tribunal administratif de Nice.

Fait à Antibes, le

Le Maire de Mandelieu  
Sébastien Le Roy

Pour le Maire d'Antibes Juan-Les-Pins  
L'Adjoint Délégué à l'Education



**Yves DAHAN**